

**Seizième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections
(16^e BayIfSMV)^[1]
du 1^{er} avril 2022**

**(Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière – BayMBI. n° 210)
Recueil des lois et décrets de Bavière BayRS 2126-1-20-G**

Citation complète suivant les directives bavaroises de rédaction des prescriptions juridiques (RedR) :
Seizième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (16^e BayIfSMV) du
1^{er} avril 2022 (BayMBI. n° 210, BayRS 2126-1-20-G)

Sur la base du § 32, phrase 1, corrélé au § 28, al. 1, et au § 28a, al. 7 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand BGBl. I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 18 mars 2022 (Journal officiel fédéral BGBl. I, p. 473), et corrélé au § 9 point n° 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin bavarois des lois et des ordonnances [GVBl.] P. 22, BayRS 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 15 mars 2022 (Bulletin des lois et décrets [GVBl] p. 79), le ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière décrète :

^[1] Voir à ce sujet l'exposé des motifs nécessaire aux termes du § 28a, al. 7 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) dans le BayMBI. n° 211 du 01/04/2022.

Partie 1 Dispositions applicables

§ 1 Recommandations comportementales d'ordre général

¹Tout un chacun est tenu de maintenir systématiquement une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à autrui lorsque c'est possible, et d'observer une bonne hygiène des mains. ²Dans les espaces fermés, sans préjudice du § 2, il est recommandé de porter au moins un masque chirurgical, et de veiller à une aération suffisante. ³Pour les entreprises, les établissements, les commerces et autres événements accueillant du public, il est recommandé d'établir un protocole sanitaire prévoyant notamment des mesures de mise à disposition de désinfectants et de prévention de tout contact non indispensable.

§ 2 Port du masque obligatoire

(1) ¹Dans les

1. transports en commun à courte distance, pour les passagers, ainsi que pour les contrôleurs et les personnels d'entretien et les chauffeurs ou conducteurs, dans la mesure où ils ont des contacts physiques avec autrui du fait de leur activité professionnelle,
2. bâtiments et espaces clos, y compris à l'intérieur des véhicules, dans la mesure où le port du masque est requis aux fins de prévention d'un risque pour les personnes ayant un risque plus grand de développer une forme grave voire mortelle de la COVID-19 en raison de leur âge ou de leur état de santé, des
 - a) cabinets médicaux,
 - b) hôpitaux,
 - c) établissements d'opérations ambulatoires,
 - d) établissements de soins préventifs et de réadaptation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital,
 - e) centres de dialyse,
 - f) cliniques de jour,
 - g) services d'aide médicale d'urgence,
 - h) établissements hospitaliers ou semi-hospitaliers, ne tombant pas sous les dispositions du § 23, al. 5, phrase 1 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, handicapées ou dépendantes, ou des établissements similaires, à l'exception des centres médico-pédagogiques de jour,

3. bâtiments ou espaces clos, hormis les espaces privés, des structures d'accueil des sans-abris et des établissements d'hébergement collectif des demandeurs d'asile, des personnes concernées par une décision exécutable de quitter le territoire, des réfugiés et des rapatriés tardifs,

le port d'un masque FFP2 est obligatoire (port du masque obligatoire). ²La phrase 1, point 2 s'applique par analogie en matière de prestation de soins et de prise en charge par

1. les services de soins ambulatoires, les structures de soins intensifs ambulatoires intégrées aux établissements, résidences ou autres structures d'hébergement collectif,

2. les services de soins ambulatoires et entreprises, ne tombant pas sous les dispositions du § 23, al. 5, phrase 1 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), qui proposent des services comparables à ceux des établissements visés à l'al. 1, phrase 1, point 2, lettre h, hormis les offres d'assistance au quotidien au sens du § 45a, al. 1, phrase 2 du Onzième volume du code social allemand.

(2) Le port obligatoire du masque ne s'applique pas en cas de motifs impératifs.

(3) ¹Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

1. Les enfants jusqu'à l'âge de six ans ;

2. Les personnes pouvant faire état en toute crédibilité de leur inaptitude au port d'un masque en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, à condition que cet état de fait puisse être prouvé sur place, notamment par la présentation d'un certificat médical écrit, en version originale, faisant mention du nom complet de la personne concernée, de sa date de naissance et d'indications concrètes sur le motif justifiant la dispense.

²Les enfants et les adolescents âgés de six à seize ans doivent uniquement porter un masque chirurgical.

³Il est permis de retirer le masque aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification ou de communication avec des personnes malentendantes. ⁴Les employés sont assujettis au port obligatoire d'un masque chirurgical durant leur travail dans le cadre des dispositions légales de protection au travail.

(4) Les exploitants sont tenus de veiller au respect des dispositions relatives au port du masque obligatoire.

§3 Exigences de dépistage propres aux établissements

(1) ¹L'accès aux

1. établissements et entreprises conformément aux dispositions du § 2, al. 1, phrase 1, point 2, lettres b et h,

2. centres pénitentiaires, centres de rétention avant éloignement, autres établissements d'application de mesures de sûreté et autres services et établissements qui accueillent durablement des personnes concernées par des décisions de privation de liberté, notamment les hôpitaux psychiatriques, les centres de rééducation pour jeunes et hospices pour personnes âgées,

est permis uniquement aux visiteurs, exploitants, personnels et bénévoles qui sont vaccinés, rétablis ou testés au sens du § 2, points 2, 4 et 6 du décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 (COVID-19-Schutzmaßnahmen-Ausnahmenverordnung, SchAusnahmV). ²Dans les cas visés à la phrase 1, point 1, et pour les visiteurs dans les cas visés à la phrase 1, point 2, les personnes vaccinées ou rétablies au sens du § 2 points 2 et 4 SchAusnahmV doivent aussi présenter une attestation de dépistage, les exploitants et personnels vaccinés ou rétablis devant obligatoirement fournir une attestation de dépistage telle que visée à l'al. 5, phrase 1, étant entendu que le test de dépistage, conformément à l'al. 5, phrase 1, point 3, peut aussi avoir lieu sans supervision. ³Les exploitants sont tenus de conserver pendant deux semaines leurs propres attestations de dépistage ainsi que de contrôler les attestations de vaccination, de rétablissement et de dépistage devant être présentées, au moyen de contrôles d'accès efficaces, y compris en contrôlant l'identité de chaque individu.

(2) L'alinéa 1 s'applique par analogie aux exploitants et personnels des établissements et entreprises visés au § 2, al. 1, phrase 2, dans la mesure où ils fournissent des prestations de soins ou de prise en charge.

(3) L'accompagnement des personnes mourantes est permis à tout moment.

(4) ¹Les détenus ou les personnes internées qui ont quitté temporairement un centre pénitentiaire sont obligés de fournir une attestation de dépistage telle que visée à l'al. 5, phrase 1, le jour de leur retour et ensuite quotidiennement jusqu'au septième jour après leur retour. ²Par dérogation à la phrase 1, les détenus ou internés qui sont vaccinés ou rétablis au sens du § 2, points 2 et 4 SchAusnahmV doivent fournir deux attestations de dépistage telles que visées à l'al. 5, phrase 1 dans les sept premiers jours suivant leur retour.

(5) ¹Si le présent décret prévoit l'obligation de présenter une preuve de non-infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (attestation de dépistage) pour l'utilisation ou l'autorisation d'accès à certaines infrastructures, certains établissements ou zones, une attestation écrite ou électronique d'un résultat négatif sur la base

1. d'un test PCR, d'un test PCR PoC ou d'un test utilisant d'autres techniques d'amplification des acides nucléiques, effectué au maximum 48 heures auparavant,

2. d'un test antigénique PoC effectué au maximum 24 h auparavant, ou

3. d'un test antigénique d'autodiagnostic agréé par l'Institut fédéral allemand des médicaments et dispositifs médicaux, réalisé sous surveillance par des non-professionnels (autotest) et effectué au maximum 24 heures auparavant,

doit être présentée, attestation conforme par ailleurs au § 22a de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG). ²Sont considérés comme testés :

1. les enfants jusqu'à l'âge de six ans,

2. les élèves soumis à des tests réguliers dans le cadre de leur scolarité,

3. les enfants qui ne sont pas encore scolarisés.

§ 4 Établissements scolaires

(1) ¹Quel que soit leur statut vaccinal ou de rétablissement, les élèves sont autorisés à participer à l'enseignement en présentiel, à d'autres événements scolaires ou aux cours scolaires en présentiel donnés pendant les vacances, ainsi qu'à l'accueil durant la pause de midi et à titre exceptionnel uniquement s'ils fournissent, trois fois par semaine, une attestation de dépistage telle que visée au § 3, al. 5, phrase 1, points 1 et 2, ou s'ils ont effectué à l'école, sous supervision, un autotest fourni par leur établissement à utiliser sur place et dont le résultat a été négatif. ²La phrase 1 s'applique aux élèves du primaire, des classes de 5^e et 6^e années et aux élèves des écoles spécialisées dans le développement mental, physique, moteur et visuel, étant entendu que les trois autotests hebdomadaires peuvent être remplacés par deux tests PCR poolés hebdomadaires, sur décision du ministère bavarois de l'Enseignement et des Affaires culturelles ; dans ce cas, une attestation de dépistage supplémentaire doit être fournie chaque lundi matin ou un autotest doit être effectué sous supervision. ³L'école reste obligatoire. ⁴Après connaissance d'un cas d'infection dans une classe, les élèves de cette classe sont tenus de fournir quotidiennement une attestation de dépistage, cinq jours d'école durant. ⁵L'établissement scolaire traite le résultat du test de dépistage aux fins visées aux phrases 1 et 2. ⁶Par ailleurs, les données du test de dépistage ne sont pas transmises à des tiers, sauf pour satisfaire à des obligations de déclaration prévues par la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG). ⁷En ce qui concerne la participation à un test PCR poolé, les laboratoires et le personnel de transport mandatés pour le test de dépistage ne sont pas considérés comme des tiers au sens de la phrase 6. ⁸Le résultat des tests de dépistage est conservé au maximum durant 14 jours. ⁹Le ministère bavarois de l'Enseignement et des Affaires culturelles peut publier des avis d'exception pour les élèves ayant des besoins de soutien pédagogique particuliers.

(2) Pour les enseignants, les autres personnels des établissements scolaires ainsi que les tiers, notamment les parents, c'est le § 3, al. 1, phrase 1, qui s'applique par analogie.

§ 5 Structures d'accueil journalier des jeunes enfants

(1) ¹Les enfants qui ne sont pas encore scolarisés ne peuvent être accueillis en crèche, école maternelle, centre médico-pédagogique de jour ou chez une assistante maternelle, à partir d'un an révolu, que s'ils participent aux tests PCR poolés de l'établissement, ou si leurs responsables légaux apportent trois fois par semaine une attestation de dépistage telle que visée au § 3, al. 5, phrase 1, point 1 ou 2, prouvant que l'enfant a été testé ou attestent de manière crédible que l'enfant a été soumis à un autotest au plus tard dans les 24 heures qui précèdent et que le résultat a été négatif. ²Les organismes gestionnaires des crèches, écoles maternelles, centres médico-pédagogiques de jour et les assistantes maternelles doivent proposer trois tests de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2 par semaine d'accueil pour chaque enfant non encore scolarisé, ou organiser le retrait gratuit de trois autotests en pharmacie. ³Après connaissance d'un cas d'infection au sein d'un groupe, les dispositions valables pour les cinq prochains jours d'accueil des enfants sont les suivantes :

1. par dérogation à la phrase 1, les enfants au sens de la phrase 1, indépendamment de leur statut de vaccination ou de rétablissement, n'ont accès aux structures d'accueil que si leurs responsables légaux apportent chaque jour une preuve de dépistage de l'enfant au sens du § 3, al. 5, phrase 1, point 1 ou 2, ou assurent de manière crédible que l'enfant a effectué un autotest au maximum 24 heures auparavant et que le résultat était négatif ;

2. par dérogation à la phrase 2, il convient de proposer cinq tests de dépistage ou de permettre le retrait de cinq autotests gratuits en pharmacie.

(2) ¹Les élèves n'ont accès aux structures d'accueil journalières pour enfants que si leur test de dépistage est négatif, conformément au § 4, al. 1. ²Si les conditions préalables à la participation à l'enseignement en présentiel ou à l'accueil d'exception le même jour ne sont pas déjà remplies conformément aux dispositions du § 4, al. 1, alors c'est le § 4, al. 1 qui s'applique par analogie, étant entendu que l'établissement d'accueil se substitue à l'établissement scolaire.

(3) Pour le personnel des établissements visés à l'al. 1, phrase 1, c'est le § 3, al. 1, phrase 1 qui s'applique par analogie.

(4) Les tiers, notamment les parents, peuvent, sauf pour déposer ou venir chercher les enfants, entrer dans l'enceinte des établissements uniquement s'ils sont vaccinés, rétablis ou testés au sens du § 2, points 2, 4 et 6 du décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 (SchAusnahmV).

Partie 2 Dispositions finales

§ 6 Arrêtés complémentaires et exceptions

(1) Il n'est pas dérogé aux ordonnances de plus grande portée ou complémentaires des administrations responsables de l'application de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) dans le cadre du § 28a, al. 7, phrase 2.

(2) ¹Sur demande, l'administration locale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles dans des cas individuels, dans la mesure où cela est justifié du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. ²Il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles dans les conditions visées à la phrase 1, qui concernent un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale, qu'avec l'accord du gouvernement compétent.

§ 7 Sanctions administratives

Est passible d'une sanction administrative au sens du § 73, al. 1a, n° 24 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), quiconque, intentionnellement ou par imprudence,

1. en violation du § 2, ne respecte pas l'obligation de porter un masque ou, en violation du § 2, al. 4, en tant qu'organisateur, ne veille pas à ce que l'obligation de porter un masque soit respectée,

2. en violation du § 3, sans l'attestation requise de vaccination, de rétablissement ou de dépistage, pénètre dans un établissement visé dans ces dispositions ou, en tant qu'organisateur ou propriétaire d'un établissement ou d'une infrastructure, ne veille pas, conformément au § 3, al. 1, phrase 3, corrélatif au § 3, al. 2, à ce que le visiteur, le personnel ou le bénévole présente l'attestation obligatoire de vaccination, de rétablissement ou de dépistage ou en violation du § 3, al. 1, phrase 3, également corrélatif au § 3, al. 2, en tant qu'exploitant, ne conserve pas sa propre attestation de dépistage pendant deux semaines,

3. en violation du § 4, fait fonctionner une école privée telle que celles visées à l'art. 90 et suivants de la Loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement (Bayerisches Gesetz über das Erziehungs- und Unterrichtswesen) sans remplir les obligations visées au § 4, al. 1, ou en tant que tiers, en violation du § 4, al. 2, pénètre dans l'enceinte de l'établissement scolaire,

4. en violation du § 5, exploite des structures d'accueil journalières pour enfants sans respecter les obligations qui y sont visées, ou en violation du § 5, al. 1, phrase 1, aussi corrélatif au § 5, al. 1, phrase 3, en sa qualité de responsable légal, n'apporte pas d'attestation de dépistage ou fait une fausse déclaration, ou en violation du § 5, al. 4, pénètre dans l'enceinte de ces établissements.

§ 8 Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent décret entre en vigueur le 3 avril 2022 et cesse son effet le 30 avril 2022.

Munich, le 1^{er} avril 2022

Ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière

Klaus Holetschek, ministre du Land de Bavière